RÉPUBLIQUE ALGÉRIENNE DÉMOCRATIQUE ET POPULAIRE MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Arrêté n° 36 4du 0 9 JUIN 2014

portant modalités et conditions d'accès des titulaires d'un Diplômes d'Etudes Universitaires Appliquées à la formation en vue de l'obtention du diplôme de licence

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique :

- Vu la loi n°99-05 du 18 Dhou El Hidja 1419 correspondant au 4 avril 1999, modifiée et complétée, portant loi d'orientation sur l'enseignement supérieur,
- Vu le décret présidentiel n° 14-154 du 5 Rajab 1435 correspondant au 5 mai 2014, portant nomination des membres du Gouvernement,
- Vu le décret exécutif n°90-219 du 21 juillet 1990 portant création du diplôme d'études universitaires appliquées des établissements d'enseignement supérieur (D.E.U.A.),
- Vu le décret exécutif N°03-279 du 24 Journada Ethania 1424 correspondant au 23 août 2003 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement de l'université,
- Vu le décret exécutif N°05-299 du 11 Rajab 1426 correspondant au 16 août 2005 fixant les missions et les règles particulières d'organisation et de fonctionnement du Centre Universitaire,
- Vu le décret exécutif n°08-265 du 17 Chaâbane 1429 correspondant au 19 août 2008 portant régime des études en vue de l'obtention du diplôme de licence, du diplôme de master et du diplôme de doctorat,
- Vu le décret exécutif n°13–77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013, fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,
- Vu l'arrêté n°711 du 03 novembre 2011 fixant les règles d'organisation et de gestion pédagogiques communes aux études universitaires en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master,
- Vu l'arrêté n°712 du 03 novembre 2011 fixant les modalités d'évaluation, de progression et d'orientation dans les cycles d'études en vue de l'obtention des diplômes de licence et de master,

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le présent arrêté a pour objet de fixer les modalités et conditions d'accès des titulaires d'un Diplôme d'Etudes Universitaires Appliquées, ci-après dénommé « D.E.U.A », à la formation en vue de l'obtention du diplôme de licence.

Chapitre 1 : Dispositions générales

- **Art. 2 :** Peuvent poursuivre une formation de licence, les titulaires d'un D.E.U.A, détenteurs d'un baccalauréat ou d'un titre étranger reconnu équivalent, remplissant les conditions fixées dans le présent arrêté.
- **Art. 3 :** Pour pouvoir postuler à une formation de licence, les candidats, désignés à l'article 2 cidessus, doivent être titulaires d'un D.E.U.A depuis au moins cinq (05) ans.

Pour les travailleurs, les candidats doivent être détachés par leur organisme employeur.

- Art. 4: l'inscription à une filière de licence est subordonnée aux paramètres suivants :
- Le vœu du candidat,
- Le profil du diplôme du candidat et sa correspondance pédagogique avec le profil de la filière de la licence concernée,
- Les capacités d'accueil et d'encadrement de la filière de la licence concernée.
- Art. 5 : l'accès à une filière de licence se fait par voie de concours sur titre.

Le classement des candidats tient compte des résultats pédagogiques du cursus universitaire suivi, et des sanctions disciplinaires, éventuellement.

- **Art. 6 :** le titulaire d'un D.E.U.A peut postuler à une formation de licence dans tout établissement d'enseignement supérieur.
- Art. 7: Le candidat retenu emporte, au minimum, un capital de départ de 120 crédits. Il doit parachever sa formation en vue de l'obtention du diplôme de licence en poursuivant un parcours de formation complémentaire. Le programme d'enseignement complémentaire est déterminé par une procédure d'équivalence partielle conduite par l'équipe de formation de la licence concernée, en coordination avec le chef de département.

Chapitre 2 : De l'équivalence partielle

- **Art. 8 :** L'équivalence partielle des études accomplies est établie pour chaque candidat retenu. Elle s'appuie sur une étude du parcours pédagogique individuel du candidat.
 - Art. 9 : La procédure d'équivalence partielle des études accomplies porte sur :
 - L'évaluation exhaustive du programme des études accomplies,
 - La comparaison des programmes des études accomplies et de la licence concernée,
 - La détermination de la partie du programme des études de licence reconnue équivalente au programme des études accomplies du DEUA,
 - L'établissement du parcours de formation complémentaire à accomplir en vue de l'obtention du diplôme de licence concernée, conformément à la réglementation en vigueur.
 - L'établissement d'une attestation individuelle d'équivalence partielle des études accomplies.
- Art. 10 : l'attestation individuelle d'équivalence partielle des études accomplies est délivrée conjointement par le chef de département et le doyen ou le directeur d'institut. Elle met en évidence les résultats de la procédure d'équivalence partielle.

Art. 11: Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 12 : Le Directeur Général des enseignements et de la formation supérieurs et les Chefs d'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au bulletin officiel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Le Ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique